

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 148.992 du 16 septembre 2005

A. 88.970/XI-16.040

En cause : **WILLEM** Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. DE CLERCQ, avocat,
rue du Parc 42
6140 Fontaine-l'Evêque,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2000 par Anne-Marie WILLEM, qui demande l'annulation de la "décision rendue le 17 novembre 1999 par la deuxième chambre de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence à propos de la requête introduite le 17 septembre 1997";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 22 mai 2000;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2005, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 juin 2005;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LARDIN, loco Me DE CLERCQ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le seize septembre deux mille cinq par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

C. DEBROUX.